

JOURNAL DE LA SOCIÉTÉ STATISTIQUE DE PARIS

FERNAND LEDÉ

La protection des enfants du premier âge et budgets départementaux (suite)

Journal de la société statistique de Paris, tome 63 (1922), p. 289-301

http://www.numdam.org/item?id=JSFS_1922__63__289_0

© Société de statistique de Paris, 1922, tous droits réservés.

L'accès aux archives de la revue « Journal de la société statistique de Paris » (<http://publications-sfds.math.cnrs.fr/index.php/J-SFdS>) implique l'accord avec les conditions générales d'utilisation (<http://www.numdam.org/conditions>). Toute utilisation commerciale ou impression systématique est constitutive d'une infraction pénale. Toute copie ou impression de ce fichier doit contenir la présente mention de copyright.

NUMDAM

Article numérisé dans le cadre du programme
Numérisation de documents anciens mathématiques
<http://www.numdam.org/>

II

LA

PROTECTION DES ENFANTS DU PREMIER AGE

(Application de la loi du 23 décembre 1874 en 1913, en 1919 et en 1920)

ET BUDGETS DÉPARTEMENTAUX

(Suite) (1)

Quoique la mortalité et les budgets doivent être étudiés dans des chapitres spéciaux, je me permets de présenter à ce sujet deux résultats de mes recherches démontrant une fois de plus la nécessité de la scission de la France en

(1) Voir le numéro de novembre 1922.

deux zones pour une étude approfondie de la protection des enfants du premier âge et constatant la dissemblance absolue entre le Nord et le Sud de notre pays au point de vue de l'élevage mercenaire des enfants.

	Effectifs		Nombre de décès		Mortalité %	
	1913	1920	1913	1920	1913	1920
37 D. S.	101.981	66.120	5.165	3.675	5,06	5,55
25 D. I.	21.547	9.886	1.237	669	5,74	6,76
<u>62 départements...</u>	<u>123.528</u>	<u>76.006</u>	<u>6.402</u>	<u>4.344</u>	<u>5,18</u>	<u>5,69</u>

Les 25 D. I. qui avaient 21 % de l'effectif total en 1913, ne possèdent en 1920 que 15 % de cet effectif.

Les modes d'élevage donnent lieu aux observations générales suivantes :

	Effectifs		Quotients		Nombre de décès		Mortalité	
	1913	1920	1913	1920	1913	1920	1913	1920
Élevage au sein								
37 D. S.	10.405	2.740	10	4	390	88	3,75	3,17
25 D. I.	9.876	1.584	45	16	393	55	3,97	3,47
<u>62 départements.</u>	<u>20.281</u>	<u>4.324</u>	<u>17</u>	<u>6</u>	<u>783</u>	<u>143</u>	<u>3,84</u>	<u>3,30</u>
Élevage artificiel								
37 D. S.	88.925	61.771	88	93	4.713	3.576	5,28	5,76
25 D. I.	10.621	7.870	49	79	819	609	7,70	7,73
<u>62 départements.</u>	<u>99.546</u>	<u>69.641</u>	<u>80</u>	<u>91</u>	<u>5.532</u>	<u>4.185</u>	<u>5,53</u>	<u>5,98</u>
Sevrage et garde								
37 D. S.	2.651	1.609	2	3	62	11	2,34	0,68
25 D. I.	1.050	432	6	5	25	5	2,38	1,15
<u>62 départements.</u>	<u>3.701</u>	<u>2.041</u>	<u>3</u>	<u>3</u>	<u>87</u>	<u>16</u>	<u>2,35</u>	<u>0,78</u>

Il est à remarquer que l'effectif de l'élevage au sein dans les D. I. en 1913 est, à dix unités (9.876) égal à l'effectif total des enfants en élevage mercenaire en 1920 (9.886).

Le graphique II permet de comparer le budget total pour 57 départements (27 D. S. et 30 D. I.) avec les effectifs correspondants pour les années 1913, 1919 et 1920.

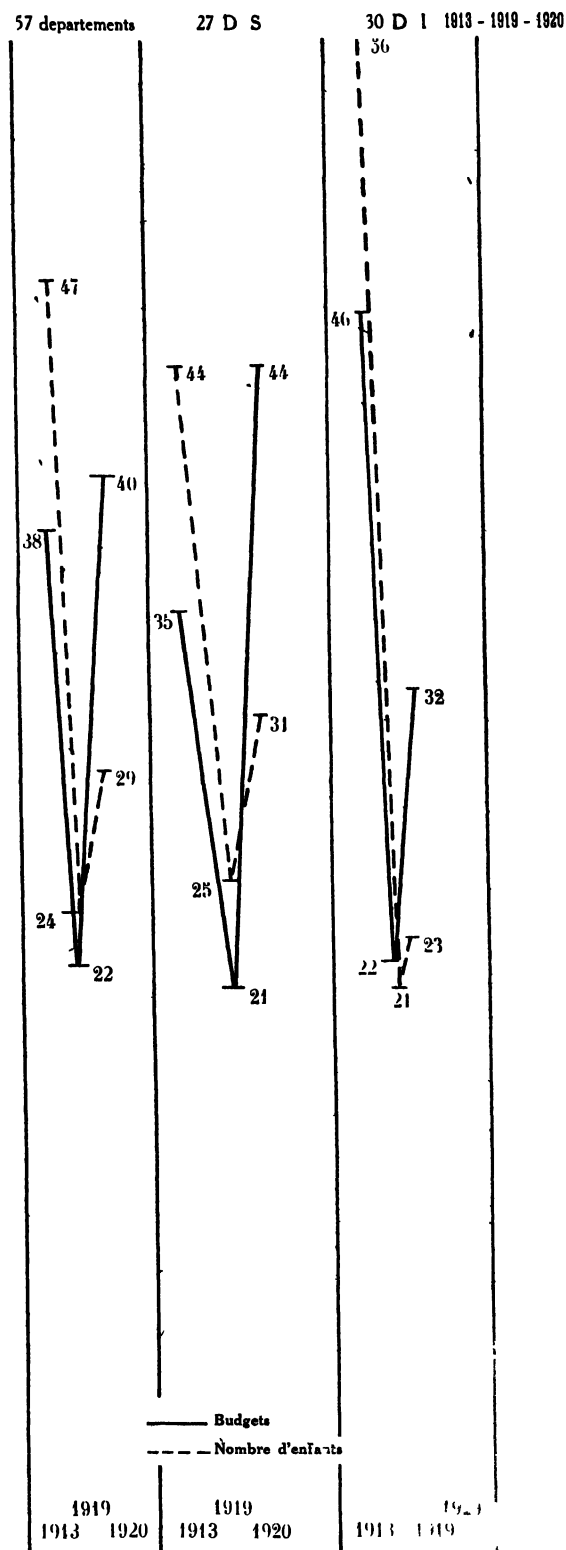
Cet exposé terminé, pénétrons plus avant et nous développerons notre étude dans les huit chapitres suivants :

- 1° Modes d'élevage;
- 2° Etat civil et sexe des enfants;
- 3° Catégories d'enfants;
- 4° Autochtones et importés;
- 5° Originaires du département de la Seine;
- 6° Mortalité;
- 7° Inspection médicale;
- 8° Budgets départementaux;

pour présenter enfin des conclusions générales.

Budgets comparatifs et nombres comparatifs d'enfants

	1913	1919	1920
27 départements supralinéaires			
Budgets	620 943	375 134	785 757
Quotients	35	21	44
Nombres d'enfants			
Nombres d'enfants	71 594	40 319	50 183
Quotients	44	25	31
30 départements infralinéaires			
Budgets	378 267	179 625	258 817
Quotients	46	22	32
Nombres d'enfants			
Nombres d'enfants	32 701	12 181	13 721
Quotients	56	21	23
57 départements			
Budgets	999 210	554 759	1044 574
Quotients	38	22	40
Nombres d'enfants			
Nombres d'enfants	104 295	52 500	63 904
Quotients	47	24	29



I. — MODES D'ÉLEVAGE

Mon rapport concernant l'application de la loi Théophile Roussel en 1896 mentionne que sur un effectif de 143.637 enfants,

51.806 étaient à l'élevage au sein, soit 36 %,

85.543 étaient à l'élevage artificiel, soit 59 %.

6.288 étaient en sevrage ou en garde, soit 5 %.

En 1913, le quotient de l'élevage au sein était un peu plus élevé qu'en 1896, 38 au lieu de 36, mais à dater de 1919, la régression de l'élevage au sein a été sérieuse et grave dans toutes les catégories de départements.

	Elevage au sein			Elevage artificiel			Sevrage et garde		
	1913	1919	1920	1913	1919	1920	1913	1919	1920
	p 100	p 100	p 100	p 100	p 100	p 100	p 100	p 100	p 100
46 départements ayant eu plus de 1.000 nourrissons en 1913..	21	9	8	74	85	86	5	6	6
15 départements ayant eu de 500 à 1.000 nourrissons en 1913.	46	27	24	52	70	69	2	3	7
14 départements ayant eu moins de 500 nourrissons en 1913.	46	17	18	49	75	73	5	8	9
75 départements	38	18	17	58	77	76	4	5	7

Certains départements, pour lutter contre cette prépondérance de l'élevage artificiel, ont simplement admis que les enfants en sevrage ou en garde avaient augmenté en nombre, ce peut être aussi en raison du manque de crèches ou de chambres d'allaitement dans les usines où les mères nourrices sont employées.

Citons quelques exemples :

	Quotients % des enfants en sevrage ou en garde		
	1913	1919	1920
Aube (D. S.)	2	1	41
Côtes-du-Nord (D. S.)	29	50	50
Loire (D. I.).....	3	49	45
Lot-et-Garonne (D. I.).....	2	25	21
Vendée	4	1	14

Ainsi, en Côtes-du-Nord, la moitié des effectifs de 1919 et de 1920 a été constituée par des enfants en sevrage ou en garde, ce qui est difficilement admissible.

La répartition des modes d'élevage suivant les effectifs départementaux étant établie, présentons cette répartition des modes d'élevage suivant les D. S. et les D. I. à effectif supérieur à 1.000 enfants en 1913 et à élevage au sein supérieur à 25 % pour les D. S. et à 50 % pour les D. I. en 1913.

Elevage au sein			Elevage artificiel			Sevrage et garde		
1913	1919	1920	1913	1919	1920	1913	1919	1920
p. 100	p. 100	p. 100	p. 100	p. 100	p. 100	p. 100	p. 100	p. 100

**Répartition des modes d'élevage
dans les D. S. ayant eu un effectif supérieur à 1.000 enfants en 1913**

(Élevage au sein supérieur à 25 % en 1913)

Finistère.....	53	47	40	29	46	56	18	17	4
Allier.....	46	0.50	5	50	99.50	91	4	»	4
Morbihan.....	29	13	12	65	83	85	6	5	3
Indre.....	28	8	10	69	89	87	3	3	3
Saône-et-Loire..	27	4	5	67	88	92	6	8	3
Savoie.....	27	7	5	65	87	89	8	6	6
Nièvre.....	26	7	4	69	85	94	5	8	2

**Répartition des modes d'élevage
dans les D. I. ayant eu un effectif supérieur à 1.000 enfants en 1913**

(Élevage au sein supérieur à 50 % en 1913)

Bouches-du-Rhône.	94	53	48	5	46	49	1	1	3
Basses-Pyrénées...	72	36	32	25	63	67	3	1	1
Ardèche.....	56	17	13	40	81	84	4	2	3
Dordogne.....	51	36	40	28	35	28	21	29	32

Le corollaire est obligatoire et considérons la tenue de l'élevage au sein dans les départements où le quotient de ce mode d'élevage était déjà inférieur à 5 % dans les D. S. et à 25 % dans les D. I. en 1913.

Elevage au sein			Elevage artificiel			Sevrage et garde		
1913	1919	1920	1913	1919	1920	1913	1919	1920
p. 100	p. 100	p. 100	p. 100	p. 100	p. 100	p. 100	p. 100	p. 100

**Répartition des modes d'élevage
dans les D. S. ayant eu un effectif supérieur à 1.000 enfants en 1913**

(Élevage au sein inférieur à 5 % en 1913)

Eure.....	5	4	3	91	91	95	4	5	2
Aube.....	4	2	2	94	97	57	2	1	42
Orne.....	4	2	1	96	97	98	»	1	1
Calvados.....	3	0.15	0.28	96	99.60	99.37	1	0.25	0.35
Manche.....	3	0.47	0.29	74	76.50	78.71	23	23	21
Sarthe.....	3	1	1	97	99	99	»	»	»
Mayenne.....	2	0.36	0.43	95	99.64	98	3	»	1.57
Ille-et-Vilaine...	1.50	0.13	0.42	98	99.62	99.49	0.50	0.25	0.09
Seine-Inférieure.	0.47	0.15	0.54	99.53	99.85	99.46	»	»	»

**Répartition des modes d'élevage
dans les D. I. ayant eu plus de 1.000 enfants en 1913**

(Élevage au sein inférieur à 25 % en 1913)

Aveyron.....	24	16	14	75	84	85	2	»	1
Haute-Loire.....	22	5	6	71	88	87	7	7	2
Puy-de-Dôme...	22	4	3	71	90	92	7	6	4
Corrèze.....	16	4	3	84	96	95	2	2	2
Loire.....	9	2	2	88	49	53	3	49	45
Cantal.....	5	0.32	0.58	95	99.68	99	»	»	0.42

Sur 37 D. S., 16 ont eu en 1913 des effectifs soumis à l'élevage artificiel variant de 2.101 à 7.775, ce sont, sauf Calvados, Eure, Loire-Inférieure, Rhône et Seine-Inférieure, des départements à importation d'originaires de la Seine et dans ces 37 D. S., le lait n'est pas toujours en quantité suffisante pour l'élevage de ces enfants.

En 1911, le lait a fait défaut en Seine-Inférieure et il a fallu recourir à l'emploi de lait concentré pour l'élevage des nourrissons (Comité départemental, année 1912, page 13). Déjà à cette époque, le prix du beurre et du fromage et l'élevage très rémunérateur de la race porcine avaient incité les fermiers à ne plus vendre en nature le lait de leurs vaches.

Quelques tentatives ont été faites pour assainir l'élevage artificiel et en diminuer la nocivité.

Alors qu'il était préfet du Calvados, Henri Monod avait obtenu du conseil général de ce département un crédit pour l'achat et la distribution gratuite ou à un prix infime de biberons sans tube. L'exemple fut suivi en Corrèze en 1913 et en 1919 (budget de 25 francs en 1913 et de 100 francs en 1919 pour achat de biberons) et ne s'est jamais autrement manifesté. Avant 1914, dans le Nord, des primes en argent étaient accordées aux éleveuses possédant une vache ou une chèvre; l'exemple est unique.

Pour lutter contre l'élevage artificiel, les Côtes-du-Nord ont accordé en 1919 un budget de cent francs pour primes à l'allaitement au sein et, en cette année, l'effectif se composait de 942 enfants (51 élevés au sein, 409 à l'élevage artificiel et 482 dits sevrés ou en garde).

Les œuvres de puériculture et les consultations de nourrissons peuvent avoir une action pour diminuer les méfaits de l'élevage artificiel, mais ces œuvres sont urbaines pour la plupart et ne pénètrent pas dans les hameaux, les petits bourgs et les villages écartés dans les terres. Les essais de consultation ambulante sont encore à l'étude.

D. S. ayant eu plus de 2.000 enfants à l'élevage artificiel en 1913

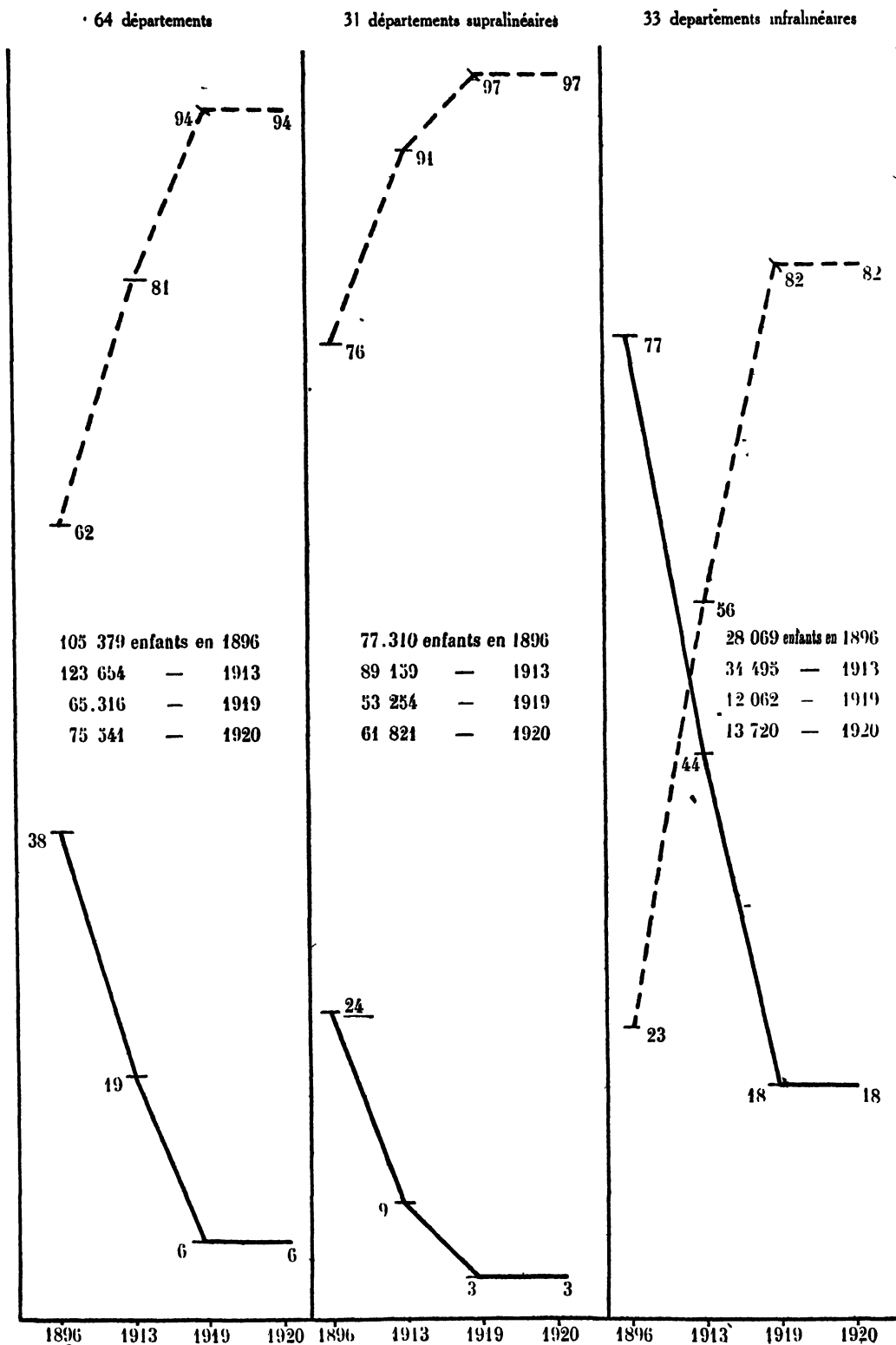
	Nombre d'enfants à l'élevage artificiel			Quotients de l'élevage artificiel		
	1913	1919	1920	1913	1919	1920
Loire-Inférieure.....	2.101	1.214	1.687	91	92	93
Yonne.....	2.211	1.407	1.700	82	92	93
Calvados.....	2.305	1.270	1.512	97	99,60	99,37
Loir-et-Cher.....	2.486	1.434	1.539	91	98	97
Rhône.....	2.547	1.287	1.773	87	95	96
Loiret.....	2.788	1.950	2.310	91	95,40	96
Nièvre.....	2.865	1.996	1.346	69	85	94
Eure.....	3.005	2.106	2.528	91	91	95
Seine-et-Marne.....	3.130	2.054	2.525	87	96	96
Mayenne.....	3.141	1.924	2.424	95	99,64	98
Eure-et-Loir.....	3.690	2.885	3.664	80	94	96
Ille-et-Vilaine.....	4.046	2.865	3.362	98,34	99,62	99,49
Orne.....	4.139	2.662	3.316	96	97	98
Sarthe.....	6.405	4.529	5.250	97	99	99
Seine-et-Oise.....	7.079	5.555	6.128	86	95	94
Seine-Inférieure.....	7.775	5.329	5.115	99,53	99,85	99,46

Deux D. I. seulement ont eu des effectifs en élevage artificiel supérieurs à 2.000 enfants en 1913 (Isère, 2.291 et Loire, 3.519), ce qui donne des quotients de 62, 82 et 84 pour l'Isère; mais ces quotients sont autres pour la

Modes d'élevage

GRAPHIQUE N° 3

Élevage au sein ———
 Élevage artificiel - - - - -



Loire, 88 en 1913, 49 en 1919, 53 en 1920 par suite de l'augmentation subite en 1919 du quotient des enfants en sevrage ou en garde (3 en 1913, 49 en 1919 et 45 en 1920).

II. — ÉTAT CIVIL ET SEXES

Le nombre total des enfants dont l'état civil a été indiqué dans les rapports départementaux (80 en 1913 et 79 en 1920) a été de 152.255 en 1913 et de 89.325 en 1920 dont 105.355 enfants légitimes en 1913 et 54.341 en 1920; les enfants illégitimes étaient donc au nombre de 46.900 en 1913 et de 34.894 en 1920 et les quotients sont les suivants :

	1913	1920
Enfants légitimes.....	69 %	61 %
Enfants illégitimes.....	31	39

Cette légère régression dans le nombre des enfants légitimes semble due au moins grand nombre de placements par les parents en raison de l'élévation des salaires exigés par les éleveuses et surtout à ce que dans certains départements les enfants secourus illégitimes allaités ou non par leur mère sont soumis à l'application de la loi Roussel afin de leur assurer une surveillance médicale régulière soit à domicile, soit dans les œuvres de puériculture et les consultations de nourrissons.

En 1913, 29 départements supralinéaires avaient un effectif supérieur à 1.000 enfants et 9 avaient un quotient de légitimité égal ou supérieur à 75 tandis que sur 24 départements infralinéaires de même effectif, trois seulement avaient un quotient de légitimité supérieur à 75 (Aveyron, Isère et Loire).

Quotients de légitimité		Quotients d'illégitimité	
1913	1920	1913	1920

Quotients de légitimité égaux ou supérieurs à 75 dans les D. S. ayant eu au moins 1.000 enfants en 1913

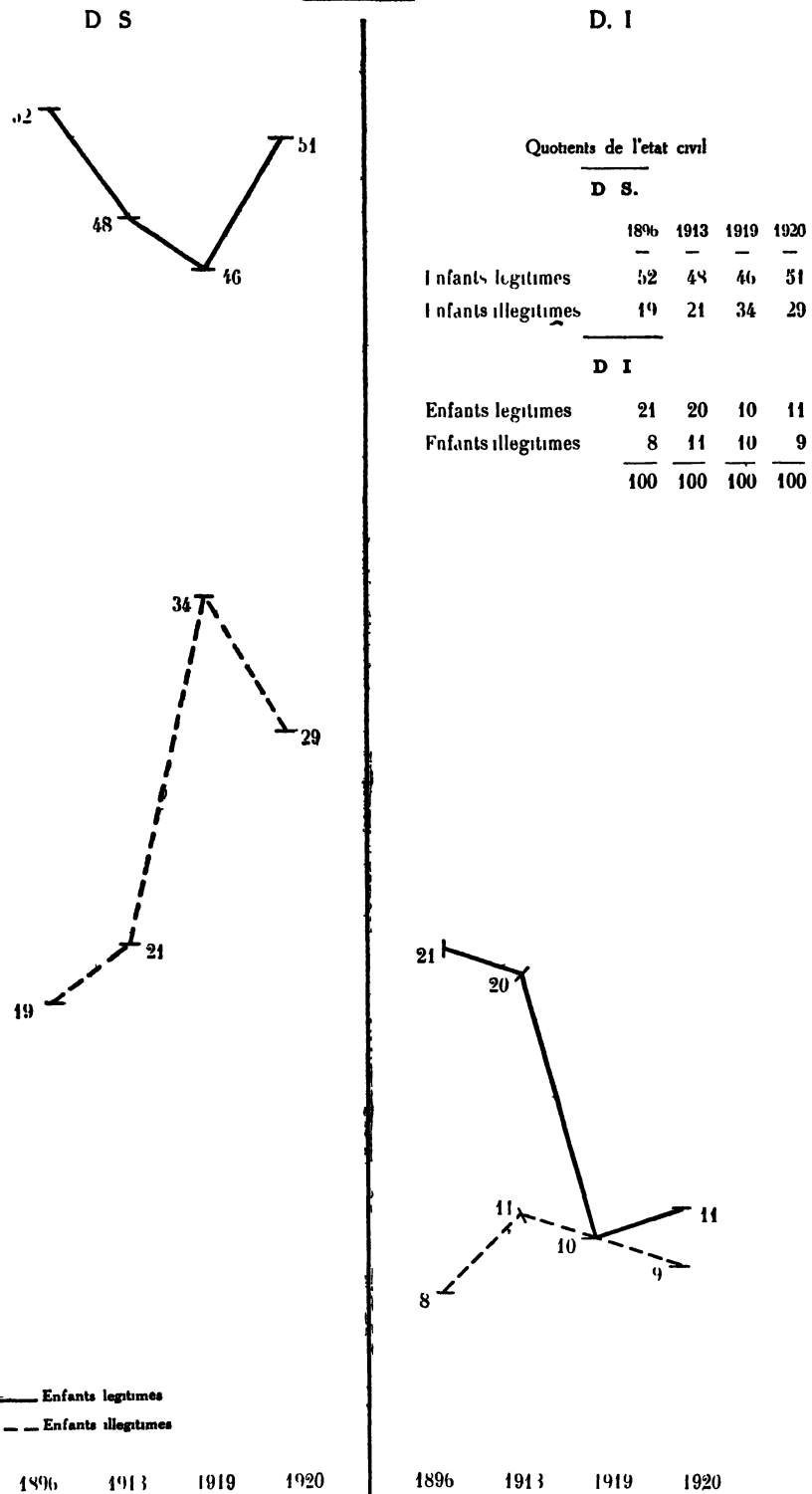
Aube.....	75	64	25	36
Calvados.....	75	63	25	37
Finistère.....	77	65	23	35
Seine-et-Marne.....	77	73	23	27
Eure.....	78	76	22	24
Ille-et-Vilaine.....	81	73	19	27
Rhône.....	82	79	18	21
Côtes-du-Nord.....	85	84	15	16
Mayenne.....	87	72	13	28

Quotients de légitimité égaux ou supérieurs à 70 dans les D. I. ayant eu au moins 1.000 enfants en 1913

Drôme.....	70	64	30	36
Haute-Vienne.....	73	74	27	26
Isère.....	77	71	23	29
Aveyron.....	78	46	22	54
Loire.....	84	73	16	27

Mais, d'autre part, certains quotients de légitimité ont été très infériorisés

Sur 100 enfants places en nourrice, combien sont légitimes ou illégitimes



Quotients de l'état civil

D. S.				
	1896	1913	1919	1920
Enfants légitimes	52	48	46	51
Enfants illégitimes	19	21	34	29

D. I.				
	1896	1913	1919	1920
Enfants légitimes	21	20	10	11
Enfants illégitimes	8	11	10	9
	100	100	100	100

en 1920 et dans les D. S. figurent les départements nourriciers des enfants assistés de la Seine (Nièvre, Saône-et-Loire et Allier) et le département d'Indre-et-Loire en raison de mesures particulières en faveur des enfants illégitimes.

**Quotients de légitimité inférieurs à 50 en 1920
dans les D. S. ayant eu au moins 1.000 enfants en 1913**

	Quotients de légitimité		Quotients d'illégitimité	
	1920	1913	1920	1913
Nièvre.....	48	61	52	39
Indre-et-Loire.....	44	57	56	43
Saône-et-Loire.....	43	68	57	32
Allier.....	38	45	62	55

Il en a été de même dans cinq D. I., Ardèche reçoit des enfants du Rhône et Aveyron reçoit des enfants de la Seine non assistés

**Quotients de légitimité inférieurs à 50 en 1920
dans les D. I. ayant eu au moins 1.000 enfants en 1913**

	Quotients de légitimité		Quotients d'illégitimité	
	1920	1913	1920	1913
Dordogne.....	35	59	65	41
Gironde.....	35	39	65	61
Ardèche.....	39	60	61	40
Basses-Pyrénées.....	41	59	59	41
Aveyron.....	46	78	54	22

On n'observe pas de quotient de légitimité inférieur à 30 dans aucun D. S. quel qu'en soit l'effectif, mais quatre D. I. à effectifs restreints ont eu en 1920 un quotient de légitimité inférieur à 30.

	1913		1920	
	Effectif	Quotients de légitimité	Effectif	Quotients de légitimité
Hautes-Pyrénées...	338	70	130	28
Lot-et-Garonne.....	280	70	114	26
Haute-Garonne.....	777	35	474	20
Tarn-et-Garonne...	299	50	97	14

La répartition des sexes des enfants placés en nourrice est identique à celle des naissances pour 1913 et depuis la dernière publication de la Statistique générale de la France, 51 garçons en 1913 et 52 en 1920; 49 filles en 1913 et 48 en 1920.

III

CATÉGORIES D'ENFANTS PLACÉS EN ÉLEVAGE MERCENAIRE

(Enfants placés par les parents, pupilles de l'assistance publique, enfants secourus)

L'application de la loi de protection de l'enfance étant confiée, dans les départements, à l'inspecteur départemental des enfants assistés, trop de per-

sonnes et même des municipalités se figurent à tort qu'un enfant en nourrice est obligatoirement un enfant de l'Assistance publique.

D'autre part, encore récemment dans un congrès de protection de l'enfance, j'ai pu entendre dire que les enfants placés en nourrice étaient des enfants de bourgeois et de commerçants des grandes villes; l'orateur semblait oublier que trop de travailleurs sont dans la nécessité de confier leurs enfants à des éleveurs mercenaires et ce n'est pas de ce jour qu'il en est ainsi.

Une statistique unique a paru à ce sujet et j'en emprunte les chiffres au rapport de la Préfecture de Police (1907) et en ai établi les quotients sur un total de 20.719 déclarations de placements en élevage mercenaire dont 64 % intéressaient des enfants légitimes et 36 % des enfants illégitimes.

	Quotient (enfants légitimes et enfants illégitimes)		Quotient des enfants illégitimes placés librement par les parents
	p. 100		p. 100
Professions libérales	2	}	1
Négociants et commerçants	11		6
Employés de toutes catégories	24	}	30
Ouvriers de tous métiers.	40		54
Domestiques et journaliers.	19		9
Professions non dénommées ou sans profession.	4		9
	100	83	90

Ce sont donc les familles ou les filles-mères à gain ou à salaire non assuré qui confient le plus souvent leur progéniture à l'élevage mercenaire.

Ainsi donc on observe en élevage mercenaire :

1° Des enfants confiés librement par les parents avec contrat de louage établi entre les parents et l'éleveuse par l'intermédiaire d'un bureau de placement ou par relation (placements dits par connaissance).

2° Des pupilles de l'Assistance publique confiés directement par l'Assistance départementale ou par les agences de l'Assistance publique de Paris (Allier, Nièvre, Puy-de-Dôme), du Rhône (Ardèche).

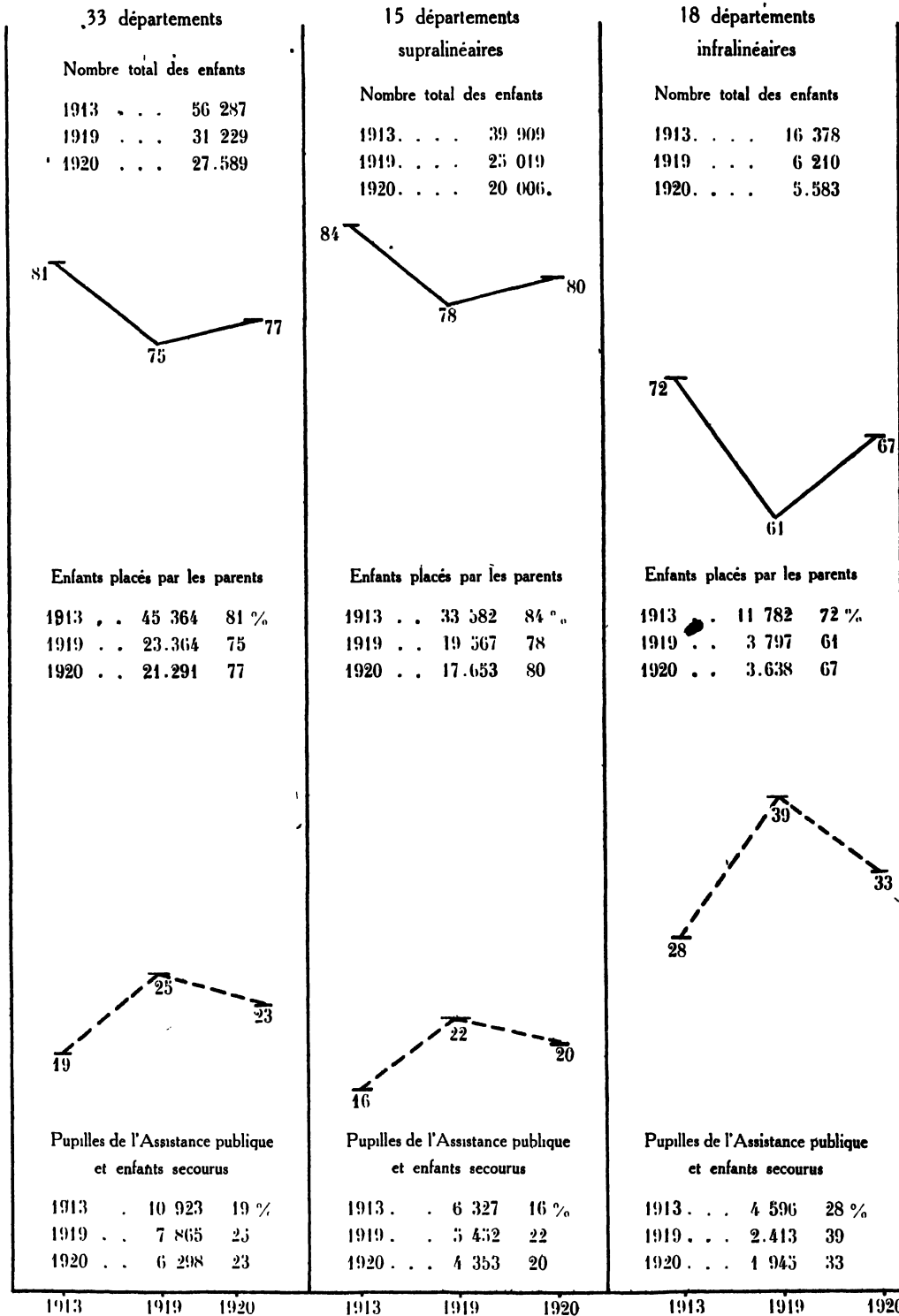
3° Des enfants secourus temporairement (secours préventifs d'abandon) confiés par leur mère à des éleveuses mercenaires (Indre, Ardèche, Indre-et-Loire) ou élevés par leur mère (Maine-et-Loire, Marne, Saône-et-Loire, Loire-Inférieure).

En 1920, dans 21 D. S. (manquent Côte-d'Or, Indre et Seine-et-Oise) à effectif supérieur à 500 enfants, le quotient des enfants placés par les parents a varié de 98 (Seine-et-Marne) à 74 (Cher).

Dans la Loire, le quotient s'est élevé à 94 et pour neuf autres D. I., le quotient des enfants librement placés par leurs parents a varié de 86 (Creuse) à 70 (Charente).

Pour les pupilles de l'Assistance publique parisienne ou départementale, le quotient dans 10 D. S. à effectif supérieur à 500 nourrissons a varié de 63 (Allier) à 10 (Morbihan) tandis que dans cinq D. I. à même effectif, il a varié de 34 (Ardèche) à 12 (Isère).

Enfants placés par les parents
Pupilles de l'Assistance publique et enfants secourus



Pour 9 D. I. à effectif inférieur à 500 nourrissons, le quotient a varié de 86 (Tarn-et-Garonne) à 20 (Basses-Pyrénées). Il est à noter que Tarn-et-Garonne avait un minime effectif, 97 nourrissons dont 9 placés par les parents, 5 enfants secourus et 83 pupilles de l'Assistance publique.

Quant aux enfants secourus placés en élevage mercenaire ou inspectés chez leurs mères dans quelques départements, le quotient dans les D. S. à population infantile supérieure à 500 nourrissons a varié de 72 (Maine-et-Loire) à 10 (Savoie).

Dans les quatre D. I. à même effectif, le quotient a varié de 26 (Ardèche) à 13 (Gironde).

Pour les 11 D. I. à effectif inférieur à 500 enfants, le quotient a varié de 49 (Hautes-Pyrénées, 130 enfants) à 11 (Deux-Sèvres, 441 enfants).

Si nous réunissons les éléments comparables pour 23 D. S. ou D. I. ayant eu un effectif supérieur à 1.000 enfants en 1913, le tableau suivant peut être dressé.

	1913	1919	1920
	p 100	p 100	p 100
Placés par les parents	77	69	71
Pupilles de l'Assistance publique. ...	13	18	15
Enfants reconnus	10	13	14
	} 23	} 31	} 29
	100	100	100

Le quotient des librement placés s'est abaissé de 77 à 71, le quotient des enfants assistés s'est légèrement élevé et celui des enfants secourus s'est élevé de 10 à 14, conséquence de l'application dans quelques départements de la loi du 23 décembre 1874 aux enfants secourus élevés par leur mère.

Le graphique V suivant a été établi avec les effectifs totaux pour 1913 et 1919, mais pour l'année 1920, les effectifs présentés sont ceux de l'année entière et seulement les effectifs des présents au 31 décembre 1920 (7 D. S. et 7 D. I.). Ce graphique justifie les précédentes conclusions.

(A suivre.)

D^r Fernand LEDÉ.

